

## **NE\_GERICHTE ARMP.2018.30 vom 26. April 2018**

NE Tribunal cantonal, 2018-04-26, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ne\\_gerichte\\_ARMP.2018.30](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ne_gerichte_ARMP.2018.30)

FR: NE\_GERICHTE ARMP.2018.30 du 26 avril 2018

IT: NE\_GERICHTE ARMP.2018.30 del 26 aprile 2018

### **Erwägungen**

#### **E. 2**

Que le recours a été interjeté dans le délai utile de 10 jours dès réception de l'ordonnance attaquée, de sorte qu'il est recevable (art. 396 CPP).

#### **E. 3**

Que l'Autorité de recours en matière pénale jouit d'un plein pouvoir d'examen, en fait, en droit et en opportunité (art. 393 CPP), sans être liée par les motifs invoqués par les parties ni par les conclusions de celles-ci, sauf lorsqu'elle statue sur une action civile (art. 391 CPP).

#### **E. 4**

Que l'article 85 al. 4 let. a CPP dispose qu'un prononcé est réputé notifié lorsque, expédié par lettre signature, il n'a pas été retiré dans les sept jours à compter de la tentative infructueuse de remise du pli, si la personne concernée devait s'attendre à une telle remise ; que l'ordonnance pénale du 3 juillet 2017 doit à cet égard être considérée comme ayant été notifiée à X. \_\_\_\_\_ le 11 juillet 2017, soit 7 jours à compter de la tentative infructueuse de la remise du pli recommandé, à mesure que l'intéressée, qui avait été entendue par la police sur les faits le 13 mai 2017 devait effectivement s'attendre à recevoir des nouvelles de l'autorité pénale ; que le délai de 10 jours prévu par l'article 354 al. 1 CPP pour former opposition arrivait donc à échéance le 21 juillet 2017, de telle sorte que, postée le 3 août 2017, l'opposition de la recourante était tardive ; que la recourante ne le conteste pas puisqu'elle s'excuse d'avoir agi tardivement ; que cependant, tous ses écrits tendant à obtenir une restitution de délai, la situation doit dès lors être examinée sous cet angle également ; qu'aux termes de l'article 94 CPP, « une partie peut demander la restitution du délai si elle a été empêchée de l'observer et qu'elle est de ce fait exposée à un préjudice important et irréparable; elle doit toutefois rendre vraisemblable que le défaut n'est imputable à aucune faute de sa part » (al. 1) ; que « la demande de restitution, dûment motivée, doit être adressée par écrit dans les 30 jours à compter de celui où l'empêchement a cessé, à l'autorité auprès de laquelle l'acte de procédure aurait dû être accompli. L'acte de procédure omis doit être répété durant ce délai » (al. 2) ; que ces alinéas s'appliquent par analogie à l'inobservation d'un terme (art. 94 al. 5, 1<sup>ère</sup> phrase CPP) ; qu'il ressort du dossier (cf. ci-dessus) que la recourante est domiciliée à B. \_\_\_\_\_ dès le 1<sup>er</sup> juillet 2017, au domicile de son père, même si l'attestation officielle du contrôle des habitants n'a pu être établie que le 17 juillet 2017 ; que vivant au domicile de sa mère jusqu'à fin juin 2017, elle pouvait de bonne foi partir de l'idée que celle-ci l'aviserait de l'arrivée d'un envoi recommandé et n'avait pas à compter avec son départ précipité à l'étranger ; que l'envoi de l'ordonnance pénale en courrier A par le Ministère public, même s'il mentionne n'être adressé qu'à titre informatif et ne pas activer de nouveau délai d'opposition, est intervenu le 20 juillet 2017, alors que le pli recommandé était parvenu en retour au Ministère public le

17 juillet 2017 (et non le 19 juillet 2017, comme mentionné dans la décision du tribunal de police) ; que, même si un tel envoi en courrier A n'a rien d'obligatoire, il doit, comme tout autre envoi être adressé à une adresse valable, et que dans le cas d'espèce, si cet envoi avait expédié à la nouvelle adresse à B. \_\_\_\_\_ et non à Z. \_\_\_\_\_ (on ne peut d'emblée exclure qu'il eût été possible de le faire compte tenu de la date à laquelle l'attestation du contrôle des habitants a été établie), il serait parvenu dans la sphère de connaissance de la recourante encore pendant le délai d'opposition (et même avant le 21 juillet s'il avait été expédié dès le retour au Ministère public le 17 juillet) et celle-ci aurait encore pu préserver ses droits par le dépôt d'une opposition, étant rappelé qu'à ce moment-là la recourante ne savait pas que l'envoi recommandé du Ministère public n'avait pas pu l'atteindre ; que le dossier démontre par ailleurs, et là est surtout l'essentiel, que la recourante a réagi rapidement une fois qu'elle a effectivement pu prendre connaissance de l'ordonnance pénale ; que dès lors il apparaît que la recourante n'a pas commis de faute au regard des règles sur la restitution des délais et qu'elle était fondée à la demander ; qu'on relèvera aussi qu'il n'appartenait pas au Ministère public de statuer sur la restitution du délai avant que le tribunal ne se soit prononcé sur la validité de l'opposition s'agissant du respect du délai, mais qu'il aurait dû formellement suspendre la procédure dans l'attente de la décision du tribunal ([ ARMP.2017.121 ] du 16.11.2017, cons. 4) ; qu'on ignore de plus si la décision du Ministère public, notifiée sous simple pli, contrairement à ce que prévoit l'art. 85 al. 2 CPP , a été effectivement reçue par la recourante ; que cela dit, le tribunal de police s'est également, à tout le moins de façon implicite, prononcé sur la question de la restitution des délais puisqu'il a considéré que "nonobstant les arguments avancés" par X. \_\_\_\_\_ (aussi bien dans son opposition que dans ses observations du 9 février 2018), son opposition devait être considérée comme tardive ; que vu la restitution de délai sous l'angle de l'article 94 CPP , le recours de X. \_\_\_\_\_ doit être admis.

## **E. 5**

Que les frais de la procédure de recours restent à la charge de l'Etat.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.